

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 332**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

---

**OBJET**

Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux Droits de  
Mutation - Année 2015

---

**Direction de la Vie Locale  
Service des communes  
1-24-45**

## RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

En application des articles 1584 et 1595 bis du Code Général des Impôts, le produit des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement des mutations d'immeubles, de meubles et de fonds de commerce, perçu dans les **communes de moins de 5.000 habitants** (à l'exclusion de celles classées « tourisme »), est versé dans un fonds départemental, dont la répartition entre les communes intéressées est opérée par le Conseil Départemental.

Lors de sa séance du 2 octobre 2015, la Commission Permanente a reconduit le mode de répartition du produit annuel des taxes additionnelles aux droits de mutation selon les modalités suivantes.

Une dotation de garantie correspondant à 65% de la dotation perçue l'année précédente est attribuée à chaque commune éligible à ce fonds. Elle permet, pour les communes qui connaissent des évolutions négatives au regard des quatre critères définis ci-après, d'avoir l'assurance de limiter la baisse de leur dotation à hauteur de 65% de ce qu'elles percevaient l'année précédente.

Une fois cette dotation attribuée à chaque commune bénéficiaire, la répartition du solde est faite de la manière suivante :

- population (25%) : toutes les communes bénéficient de cette dotation proportionnellement à leur nombre d'habitants ;
- richesse fiscale (25%) : seules les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne générale des communes de moins de 5.000 habitants bénéficient de cette dotation (dotation inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant pour favoriser les communes les plus pauvres) ;
- effort fiscal (25%) : seules les communes dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne générale bénéficient de cette dotation ;
- dépenses d'équipement brut (25%) : toutes les communes bénéficient de cette dotation au prorata du montant de leurs dépenses d'équipement brut.

Par ailleurs, comme pour les années précédentes, les hausses sont limitées à 100% de la dotation perçue l'année précédente.

## CONSISTANCE DU PROJET

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône m'a indiqué que le produit à répartir, au titre de **l'année 2015**, s'élève à **7.373.616,66 €** soit une hausse de 20,7% par rapport à l'an dernier (6.107.263,16 €).

Je vous propose, pour la répartition au titre de 2015, de reconduire les critères ci-dessus énoncés et retenus l'an dernier.

Je vous rappelle que les chiffres utilisés pour la répartition de ce Fonds départemental sont communiqués par les communes (en ce qui concerne leurs dépenses d'équipement brut figurant au compte administratif 2015), par le Ministère de l'Intérieur (fiches Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)), et par l'INSEE (pour la population).

54 communes sont concernées au titre de la répartition 2015 soit le même nombre que pour la répartition du Fonds 2014.

## **PROPOSITIONS**

Au bénéfice de ces propositions, je vous serais obligée de bien vouloir statuer sur les propositions exposées ci-dessus pour l'année **2015**, et sur la répartition correspondante qui est annexée au présent rapport, étant entendu que celles-ci n'ont pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL